



RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

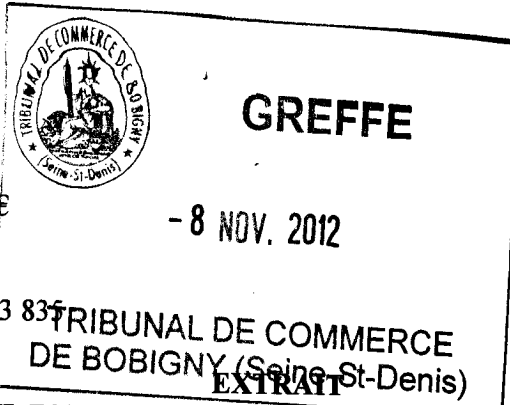
## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 08379  
Numéro SIREN : 775 733 835  
Nom ou dénomination : M.A.J.

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2012 sous le numéro de dépôt 21781



21781

M.A.J.  
S.A. au capital de 568.032 €  
9, rue du Général Compans  
93507 PANTIN  
R.C.S. BOBIGNY - 775 733 835

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 SEPTEMBRE 2012**

Le Conseil d'administration s'est réuni le 28 Septembre 2012 à 11h30, 31 rue Voltaire à Puteaux (92), sur convocation de son Président.

Sont présents :

- M. Xavier MARTIRE, Président Directeur Général,
- M. Bastien SORET, Administrateur,

Sont représentés :

- M. Jean-Xavier GAUTHIER, Administrateur, suivant pouvoir donné à M. MARTIRE
- Melle Catherine BLOCMAN, Administrateur, suivant pouvoir donné à M. MARTIRE

soit la totalité des membres composant le Conseil qui peut en conséquence valablement délibérer.

Sont également présents :

- Mme Sylvie COLLET, Déléguée du Comité Central d'Entreprise,
- M. Carol ARLERI, Délégué du Comité Central d'Entreprise,

M. Xavier MARTIRE préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

---

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL – MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS**

M. le Président expose que la nouvelle usine située à Pantin, Chemin Latéral au Chemin de Fer est opérationnelle et que l'activité a débuté le 27 août dernier. Le déménagement du site actuel, rue du Général Compans sur le nouveau site est en cours et prend fin le 30 septembre.

En conséquence, il est proposé de transférer le siège social et l'établissement principal de la société dans les nouveaux locaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, aucune activité n'étant conservée à l'ancien siège.

S'agissant d'un transfert de siège social dans la même ville, le conseil est compétent pour décider de ce transfert et modifier les statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide de transférer le siège social de la société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 :

De : 9 rue du Général Compans – 93507 PANTIN  
A : 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer – 93500 PANTIN

AS

Comme conséquence de cette décision, le Conseil décide de modifier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 l'article 5 des statuts de la façon suivante :

**« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PANTIN (93500), 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Tous pouvoirs sont donnés au Président Directeur Général ou à M. Bastien SORET, à l'effet d'effectuer toute formalité liée au transfert du siège social.

---

Extrait certifié conforme



Xavier MARTIRE  
Président Directeur Général

21781

M.A.J.

S.A. au capital de 568.032 euros

Siège social : 31, Chemin Latéral au Chemin de Fer - 93500 PANTIN

775 733 835 - R.C.S. BOBIGNY



**GREFFE**

- 8 NOV. 2012

**STATUTS**

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Mis à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2012

**ARTICLE 1 - FORME**

La société M.A.J., société à responsabilité limitée constituée suivant acte reçu par Maître Henri GUITTON, en date du 17 février 1932, enregistré le 19 février 1932 à Paris 6ème, Chambre des Notaires, Vol. 755, F° 130, n° 1, a, en application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté, à compter du 1er avril 1982, la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 1er avril 1982.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera désormais régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société continue d'avoir pour objet en France, dans les départements et territoires d'Outre-Mer et à l'étranger :

l'industrie et le commerce sous toutes ses formes, y compris l'importation et l'exportation, et plus particulièrement :

- 1) l'achat, la fabrication, la vente, la location de tout linge et de tous articles textiles, le blanchissage de gros et de fin, le détachage, le nettoyage à sec, la teinture de tous vêtements et articles quelconques ;
- 2) la vente, la location, la maintenance d'équipements sanitaires, la vente de recharges et autres articles liés à ces équipements, ainsi que toutes opérations accessoires ;
- 3) la collecte, le transport, l'entreposage suivis de l'élimination par une société agréée de déchets médicaux (déchets de soins à risques infectieux), avec fourniture d'emballages réglementés, ainsi que toutes opérations liées à cette activité ;
- 4) l'acquisition, la concession, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de toutes sources d'eau minérale, d'eau de source ou autres, toutes opérations liées à la commercialisation et à la distribution d'eau minérale, d'eau de source, d'eau de boisson prise à la source et autres liquides, boissons et consommables, en particulier par vente ou location d'appareils distributeurs, vente de recharges et autres articles ;
- 5) l'étude et la mesure de la pollution, notamment en milieu aquatique ainsi que la recherche des moyens permettant de la combattre ;

AM

- 6) la gestion centralisée de la trésorerie et des besoins de financement entre la société et des sociétés unies entre elles par des liens de contrôle effectif conformément à l'article L 511-7,3° du Code Monétaire et Financier et en particulier, et non limitativement, gérer de façon optimale les besoins et les excédents de trésorerie, tant en France qu'à l'étranger, dans l'intérêt mutuel des sociétés participantes, négocier et mettre en place tout système de gestion automatisée des flux entre les sociétés participantes et leurs banques, négocier tout concours bancaire et/ou emprunt, toute condition bancaire, effectuer tout placement auprès de tout établissement de crédit et/ou sur les marchés financiers et d'une manière générale, gérer au nom et pour le compte de chacune des sociétés liées participantes les fonds mis à disposition ;
- 7) la prise de participation dans toute entreprise dont l'activité s'inscrit dans la poursuite de l'objet ci-dessus ou dans des entreprises financières, immobilières, de presse, de publications, de recherches, de fabrication ou autres.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société conserve la dénomination sociale "M.A.J."

### **ARTICLE 4 - DUREE**

Sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée, l'expiration de la société reste fixée au 31 décembre 2071.

### **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PANTIN (93500), 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

#### **I) APPORTS**

A) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 19 avril 1982 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1982, il a été fait apport à la société par :

- 1) SOCIETE FONCIERE MABE, S.A. au capital de 232.000 F  
Siège social : 8 rue du Général Compans - 93500 PANTIN  
R.C.S. BOBIGNY B 572 093 508

de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de 41.933.459,34 F, moyennant la prise en charge du passif, soit 7.330.701,56 F, l'apport net ressortant à 34.502.757,78 F.

En rémunération de l'apport, il a été attribué directement aux actionnaires de MABE, 25.868 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, à titre d'augmentation de capital.

Le capital a ensuite été réduit de 1.899.800 F par suite de l'annulation de 18.998 actions M.A.J. comprises dans les apports de la société Foncière Mabe.

47

- 2) GROUPEMENT INDUSTRIEL PARISIEN DE PARTICIPATIONS ET D'ETUDES - GIPPE, S.A.  
au capital de 120.000 F  
Siège : 154, boulevard Haussmann - 75008 PARIS  
R.C.S. PARIS B 572 073 732

de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de 18.327.835,13 F, moyennant la prise en charge du passif, soit 2.516,30 F, l'apport net ressortant à 18.325.318,83 F.

En rémunération de l'apport, il a été attribué directement aux actionnaires de GIPPE, 9.614 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, à titre d'augmentation de capital.

Le capital a ensuite été réduit de 1.239.700 F par suite de l'annulation de 12.397 actions M.A.J. comprises dans les apports de la société GIPPE.

- B) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 26 octobre 1983 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1983, il a été fait apport par la société BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE PROVENCALE - B.I.P., S.A. au capital de 250.000 F, 31 avenue des Platanes, 13361 MARSEILLE, R.C.S. Marseille B 054 806 450, de la totalité des éléments formant son actif, tels qu'énoncés dans l'acte sus-visé, d'un montant de 2.524.911,78 F, moyennant la prise en charge du passif, soit 230.115 F, l'apport net ressortant à 2.294.796,78 F.

En rémunération de l'apport, il a été attribué aux actionnaires de B.I.P., six actions nouvelles de 100 F nominal, créées à titre d'augmentation de capital.

- C) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 12 novembre 1987 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1987, il a été fait apport par la société LANVERS-B.T.M., S.A. au capital de 1.309.420 F, 41 boulevard Jean Jaurès, (30001) NIMES, R.C.S. Nîmes B 570 202 747, de la totalité de ses éléments actifs et passifs, soit un apport net de 13.932.078 F.

En rémunération de cet apport-fusion, il a été attribué aux actionnaires de la société absorbée autres que M.A.J., sept actions nouvelles de 100 F nominal.

- D) Aux termes du traité de fusion établi par acte s.s.p. en date à Pantin du 12 novembre 1987 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1987, il a été fait apport par la société SANELIS, S.A.R.L. au capital de 1.172.200 F, 15/17 boulevard Général Delambre, (95) BEZONS, R.C.S. Pontoise B 309 307 197, de la totalité de ses éléments actifs et passifs, soit un apport net de 7.112.837 F.

En rémunération de cet apport-fusion, il a été attribué aux associés de la société absorbée autres que M.A.J., deux actions nouvelles de 100 F nominal.

- E) Aux termes du traité de fusion intervenu entre M.A.J. et VITE ET BIEN, S.A. au capital de 500.000 F, 133 boulevard de la Madeleine, (06000) NICE, R.C.S. Nice B 957 801 061, suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 9 octobre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1992, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de VITE ET BIEN. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de VITE ET BIEN s'élevant à 34.250.000 F n'a pas été rémunérée.

- F) Aux termes du traité de fusion intervenu entre M.A.J. et AQUITAINE LINGE SERVICE, S.A.R.L. au capital de 1.010.800 F, Impasse Faye, (33000) BORDEAUX, R.C.S. Bordeaux B 456 204 080, suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 16 octobre 1992, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine d'AQUITAINE LINGE SERVICE. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports d'AQUITAINE LINGE SERVICE s'élevant à 13.981.120 F n'a pas été rémunérée.

- G) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la SOCIETE IMMOBILIERE DU 2 RUE DANTON A PANTIN suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 15 septembre 1995, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1995, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de la SOCIETE IMMOBILIERE DU 2 RUE DANTON A PANTIN, soit 2.998.042 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- H) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la MARSEILLAISE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 15 septembre 1995, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 1995, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de la MARSEILLAISE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES, soit 25.085.648 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- I) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la société NORMANDIE LOCATION SERVICE, S.A.R.L. au capital de 800.000 F, 3 rue de la Petite Chartreuse, 76000 ROUEN, R.C.S. Rouen B 319 608 071, suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 5 juillet 1996, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 1996, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de la société NORMANDIE LOCATION SERVICE, soit 6.704.000 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- J) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la société BURNET PARTICIPATIONS, S.A. au capital de 4.142.000 Francs, 33, rue Voltaire - B.P. 83 - 92801 PUTEAUX CEDEX, R.C.S. Nanterre B 552 028 508 suivant acte s.s.p. en date à Puteaux du 21 décembre 1998, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1999, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de BURNET PARTICIPATIONS, soit 41.924.577 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- K) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et la société GENERALE DE LOCATION ET SERVICES TEXTILES, S.A. au capital de 73.598.346 Francs, 33, rue Voltaire - B.P. 82 - 92803 PUTEAUX CEDEX, R.C.S. Nanterre B 632 019 394, suivant acte s.s.p. en date à Puteaux du 18 mai 1999, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine de la société ci-avant visée. Dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 et 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la valeur nette des apports de G.L.S.T., soit 453.540.120 F, n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- L) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et les sociétés :
- BASSANO DEVELOPPEMENT, S.A. au capital de 150 000 €, 31 rue Voltaire, 92800 Puteaux, R.C.S. Nanterre B 339 592 305,
  - SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA BLANCHISSERIE DES PYRENEES, S.A.R.L. au capital de 353.600 €, ZI du Monge, 65100 Lourdes, R.C.S. Tarbes B 318 309 937,
- suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 25 juillet 2002, modifiée et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2002, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine des sociétés ci-avant visées. Dans le cadre des dispositions des articles 236-3 et 236-11 du Code de Commerce, la valeur nette des apports de BASSANO DEVELOPPEMENT (31.423.241 €) et de SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA BLANCHISSERIE DES PYRENEES (1.202.207 €) n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles.
- M) Aux termes de la convention de fusion intervenue entre M.A.J. et les sociétés :
- BLUE RIVER, S.A. au capital de 730.000 EUR, Z.I. de la Forge, 91070 BONDOUFLE, 390 264 539 RCS EVRY et
  - SANIGIENE, SAS au capital de 100.000 EUR, ZI de la Forge 91070 BONDOUFLE, 345 176 606 RCS EVRY

suivant acte s.s.p. en date à Pantin du 21 octobre 2005, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2005, il a été fait apport à M.A.J. de la totalité du patrimoine des sociétés ci-avant visées. Dans le cadre des dispositions des articles 236-11 et 236-3 du Code de Commerce, la valeur nette des apports de BLUE RIVER (1.116.927 EUR) et de SANIGIENE (596.008 EUR) n'a pas été rémunérée par l'émission d'actions nouvelles."

## II - CAPITAL

A la suite de ces opérations, le capital est fixé à 568.032 euros.

Il est divisé en 35.502 actions de 16 euros nominal chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

## ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

I - Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que les actions reçoivent toutes, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

II - Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, sur demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

AS

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus par la société ou un mandataire.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres et comptes.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

## **ARTICLE 11 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions ci-après :

- le choix est opéré par les membres du Conseil d'administration statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés,
- l'option retenue ne pourra être modifiée que lors de la nomination du Président ou du Directeur Général et/ou du renouvellement de leur mandat.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. Composition du Conseil**

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Les administrateurs, nommés pour six ans, sont rééligibles. Ils doivent être propriétaires chacun d'une action pendant la durée de leurs fonctions.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra excéder la moitié du nombre des administrateurs en fonction. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 75 ans, la proportion de la moitié ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire et dont le mandat n'était pas expiré, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **2 – Délibérations du Conseil**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Un règlement intérieur détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration et/ou des assemblées générales pour lesquelles il serait fait recours à des moyens de visioconférence.  
Il est tenu un registre de présence.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et actionnaires.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion et signé par le président de séance et un administrateur. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou le directeur général.

## **3 – Rôle et pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il établit et arrête les dispositions du règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **4 – Rémunération des administrateurs**

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il autorise le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévus par la loi.

#### **5 - Président du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération. Le président ne peut être âgé de plus de 80 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera, le cas échéant, réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il aura atteint cet âge.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes.

### **ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE**

#### **1. Directeur Général**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 11, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Cette fonction peut être assurée par le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil fixe la durée du mandat du Directeur Général qui ne peut excéder celle du mandat du Président et détermine sa rémunération. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera, le cas échéant, réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle il aura atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

## **2. Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq. Ils peuvent être révoqués par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que le Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués ainsi que la rémunération qui leur est allouée. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

## **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu, même dans un autre département précisé dans la convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires, et dans le cadre d'un règlement intérieur visé à l'article 12 § 2.

Les actionnaires doivent, pour obtenir le droit de participer à l'assemblée, dans un délai qui expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée, être inscrits dans les comptes et registres tenus par la société ou un mandataire. Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce dernier dans les conditions légales et réglementaires, peuvent assister aux assemblées générales.

AS

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence. Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement habilité à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément à la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaire ou spéciales est celle prévue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur seconde convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre.

Si les résultats le permettent, il est prélevé sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

AS

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

#### **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Statuts certifiés conformes



Xavier MARTIRÉ

Président Directeur Général